



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DU BUDGET ET DES FINANCES,  
*en charge des énergies*

DIRECTION POLYNÉSIENNE  
DE L'ÉNERGIE

.....  
*Le Directeur*

## COMPLEMENT AUX RAPPORTS DU DELEGATAIRE

**Objet** : Audit de la comptabilité des rapports du délégataire de la distribution d'énergie électrique de Tahiti Nord et de 17 îles pour les exercices 2018 à 2020.

**Réf.** : - Convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution d'énergie électrique de Tahiti Nord dans sa version modifiée par avenants n° 1 à 19 ;  
- Article LP.22 de la loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;  
- Arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 ;  
- Arrêté n° 2099 CM du 17 décembre 2015 pris en application de l'article LP. 22 de la loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 ;  
- Rapports du délégataire de la distribution d'énergie électrique de Tahiti Nord et de 17 îles pour les exercices 2018 à 2020.

Les résultats de l'audit cité en objet ont montré que la présentation des comptes de résultat ne reflète pas la réalité économique des concessions.

En effet, le produit exceptionnel d'un montant de 2,27 milliards FCFP, issu du rattrapage des charges d'énergie non compensées pour les 18 concessions de 2016 à 2018 et validé par l'avenant n° 18B, n'a pas été intégré aux comptes de résultat des RAD alors même que ce traitement a été appliqué à l'exercice 2019 des comptes sociaux.

La non comptabilisation de ces produits diminue le résultat affiché des concessions.